

RÈGLEMENT (CEE) N° 1746/93 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} juillet 1993**modifiant le règlement (CEE) n° 1453/93 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1453/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1635/93 ⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règle-

ment est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 15,71 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1453/93 est remplacé par le montant de 21,91 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 70.